



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Brésil en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(Signé) Jeremy Greenstock



Annexe

**Lettre datée du 26 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission
permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Brésil au Comité contre le terrorisme, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Le Chargé d'affaires,
Ministre conseiller
(*Signé*) Enio Cordeiro

Pièce jointe

**Rapport présenté par le Brésil au Comité contre le terrorisme
du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies
en application de la résolution 1373 (2001)**

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Introduction	4
2. Paragraphe 1 a).	4
3. Paragraphe 1 b).	5
4. Paragraphe 1 c).	6
5. Paragraphe 1 d).	8
6. Paragraphe 2	9
7. Paragraphe 2 b).	10
8. Paragraphe 2 c).	15
9. Paragraphe 2 d).	18
10. Paragraphe 2 e).	19
11. Paragraphe 2 f).	20
12. Paragraphe 2 g).	25
13. Paragraphe 3	26
14. Paragraphe 3 b).	26
15. Paragraphe 3 c).	26
16. Paragraphe 3 d).	32
17. Paragraphe 3 e).	32
18. Paragraphe 3 f).	33
19. Paragraphe 3 g).	33
Annexe – Instruments internationaux sur le terrorisme (Nations Unies et OEA)	36

1. Introduction

Conformément à la Constitution de 1988, le rejet du terrorisme constitue l'un des principes qui gouvernent les relations internationales du Brésil. C'est pourquoi, avant même les événements du 11 septembre, le Brésil mettait déjà en oeuvre les mesures prévues par la résolution 1373 (2001), tout en cherchant à mettre systématiquement sa législation en harmonie avec les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le sujet.

Sur le plan multilatéral, le Gouvernement brésilien prend actuellement les mesures nécessaires pour que le Brésil soit partie à tous les traités internationaux relatifs au terrorisme. Sur les plans régional et bilatéral, le Brésil a signé et mis en oeuvre un certain nombre d'accords de coopération policière et judiciaire qui constituent des outils importants dans le combat contre les délits associés à des activités terroristes.

On trouvera un exposé plus détaillé de la question ainsi que d'autres informations dans le présent rapport, dont le plan suit les différents paragraphes de la résolution 1373 (2001) et les directives proposées par le Comité contre le terrorisme pour la présentation des rapports.

Résolution 1373 (2001)

2. Paragraphe 1 a)

« Le Conseil de sécurité ...

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide que tous les États doivent :*

a) *Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme; »*

Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes de terrorisme, en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Le Brésil est déterminé à réprimer le financement des actes de terrorisme et participe activement à la coopération internationale contre les opérations de blanchiment de l'argent. Il s'est doté d'une législation moderne et passablement complète dans ce domaine.

L'article 14 de la loi 9.613/98 a institué un Conseil de contrôle des activités financières (COAF) qui est une unité de renseignement financier ayant compétence pour prendre des mesures disciplinaires, imposer des sanctions administratives, rechercher, examiner et identifier des opérations à l'égard desquelles il existe un soupçon de crime de « blanchiment » ou de dissimulation de biens, de fonds et de valeurs. Le COAF a également compétence en matière de coordination et peut proposer des mécanismes de coopération et d'échange d'informations permettant d'agir de façon rapide et efficace dans la lutte contre la dissimulation de biens, de fonds et de valeurs.

Depuis 2000, le COAF est membre du Groupe d'Egmont (mécanisme officiel créé en 1995) et du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

(GAFI, organisme créé en 1989 sous les auspices de l'Organisation de coopération et de développement économiques). Se fondant sur les conclusions du processus d'évaluation du Brésil, la XIIe réunion plénière du GAFI, qui s'est tenue à Paris en juin 2001, a considéré que ce pays satisfait pleinement aux 28 critères d'évaluation dérivés des 40 recommandations adoptées par le Groupe.

Au niveau régional, le Brésil a joué un rôle de pointe dans la création du Groupe d'action financière de l'Amérique du Sud (GAFISUD), dont le Secrétariat exécutif est installé à Buenos Aires. Les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Portugal, l'Espagne et la Banque interaméricaine de développement (BID) se sont vu accorder un statut d'observateur auprès du Groupe. À la IIe réunion plénière du GAFISUD, qui s'est tenue en juin 2001 à Montevideo, ses membres ont créé un certain nombre de mécanismes chargés de mettre en oeuvre un programme d'évaluation réciproque en matière de contrôle du blanchiment de capitaux d'origine illicite.

Par ailleurs, un groupe de travail permanent sur le terrorisme a été créé dans le cadre du MERCOSUR en vue de coordonner au niveau sous-régional les mesures adoptées en vue de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme.

3. Paragraphe 1 b)

« Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée, par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme; »

Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

La loi 9.613 du 3 mars 1998 définit les crimes de blanchiment ou de dissimulation de biens, de fonds et de valeurs et énonce des dispositions tendant à empêcher que le système financier ne soit utilisé pour recycler des fonds qualifiés d'illicites par la loi.

L'article premier de cette loi énumère les infractions qui donnent lieu à « blanchiment de l'argent ». Le terrorisme est l'une d'elles (art. premier, al. 2¹).

¹ Loi 9.613 du 3 mars 1998.

Chapitre I – Des crimes de « blanchiment ou dissimulation de biens, de fonds et de valeurs »

Article premier. Cacher ou dissimuler la nature, l'origine, l'emplacement, l'utilisation, la mobilisation ou la propriété de biens, de fonds ou de valeurs provenant directement ou indirectement des crimes :

- I. De trafic illicite de stupéfiants ou drogues apparentées;
- II. De **terrorisme**;
- III. De contrebande ou de trafic d'armes, de munitions ou de matériel destiné à leur production;
- IV. D'extorsion de fonds avec séquestration;
- V. Contre l'administration, y compris par sollicitation directe ou indirecte, pour soi-même ou pour un tiers, de quelque avantage que ce soit comme condition ou prix à payer pour l'exécution ou l'inexécution d'actes administratifs;
- VI. Contre le système financier national;
- VII. Commis par une organisation criminelle.

Peine : de trois à 10 ans d'emprisonnement et amende.

Cette liste des infractions est limitative, c'est-à-dire qu'elle ne peut être augmentée que par adoption d'une loi prévoyant de nouveaux types d'infractions donnant lieu à blanchiment de l'argent. Le blanchiment de l'argent constitue une infraction distincte de celle qui a produit l'argent à blanchir. Il est passible de trois à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende (en sus de la confiscation des fonds concernés).

Le paragraphe 1 de l'article premier dispose que :

« Encourt la même peine celui qui, afin de cacher ou dissimuler l'utilisation de biens, de fonds ou de valeurs provenant de l'un quelconque des crimes visés au présent article :

- I. Les convertit en actifs licites;
- II. Les acquiert, reçoit, échange, négocie, donne ou prend en garantie, garde, prend en dépôt, mobilise ou transfère;
- III. Importe ou exporte des biens pour lesquels il déclare une valeur qui ne correspond pas à leur valeur réelle. »

Le paragraphe 2 du même article dispose que :

« Encourt également la même peine celui qui :

- I. Recycle dans l'activité économique ou financière des biens, fonds ou valeurs dont il sait qu'elles proviennent de l'une quelconque des crimes énoncés au présent article;
- II. Appartient à un groupe, une association ou un organisme dont il sait que son activité principale ou secondaire a pour but la commission des crimes visés par la présente loi. »

4. Paragraphe 1 c)

« Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instructions, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles; »

Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures pertinentes qu'ils auront prises.

La loi complémentaire 105 du 10 janvier 2001 autorise la levée du secret bancaire dont bénéficient les opérations des établissements financiers pour constater l'existence d'infractions, et notamment d'actes de terrorisme. Il s'ensuit que « le fait d'informer les autorités compétentes de l'existence d'infractions pénales ou administratives, et notamment le fait de communiquer des informations relatives à des opérations portant sur des fonds provenant d'une activité criminelle » ne constitue pas une violation du secret bancaire (art. premier, par. 3, al. IV).

Le paragraphe 4 de l'article premier de la même loi complémentaire dispose que :

« 4. La levée du secret bancaire peut être ordonnée lorsqu'elle est nécessaire à la constatation d'une infraction, que ce soit à l'étape de l'instruction ou du procès, notamment en relation avec les crimes :

- I. De terrorisme;
- II. De trafic illicite de stupéfiants ou de drogues apparentées;
- III. De contrebande et de trafic d'armes, de munitions ou de matériel servant à leur production;
- IV. D'extorsion de fonds avec séquestration;
- V. Contre le système financier national;
- VI. Contre l'administration;
- VII. Contre le fisc et la sécurité sociale;
- VIII. De blanchiment de l'argent ou de dissimulation de biens, de fonds et de valeurs;
- IX. Commis par une organisation criminelle. »

L'article 9 de la même loi dispose que :

« Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, la Banque centrale du Brésil et la Commission des valeurs mobilières constatent ou soupçonnent l'existence d'un crime qualifié par la loi de crime d'action publique, elles sont tenues d'en faire la déclaration au ministère public (Procureur de la République), en annexant à leur déclaration les documents nécessaires pour constater ou prouver les faits;

1. La déclaration prévue au présent article est transmise par les Présidents de la Banque centrale et de la Commission des valeurs mobilières, la délégation d'autorité étant admise à cette fin, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la constatation de l'infraction, avec l'appui de leurs services juridiques respectifs;

2. Indépendamment des dispositions prévues dans le chapeau du présent article, la Banque centrale et la Commission des valeurs mobilières déclarent aux organes publics compétents les irrégularités et les infractions administratives dont elles ont connaissance ou qu'elles soupçonnent, en annexant à leur déclaration les documents pertinents. »

Selon l'article 14 de la loi 9.613/98, les organismes financiers sont tenus de signaler à la COAF toutes les opérations qu'ils estiment suspectes. La COAF, de son côté, est tenue de diligenter les procédures appropriées chaque fois qu'elle conclut qu'il y a eu crime ou qu'il existe des indices sérieux qu'un crime a été commis.

L'article 4 de la loi 9.613/98 dispose que :

Le juge, agissant d'office, sur requête du ministère public, ou suite à des représentations des autorités policières, ayant entendu le ministère public dans un délai de 24 heures, peut ordonner au cours de l'instruction ou du procès, lorsqu'il existe des indices suffisants, la saisie ou le séquestre des biens, fonds,

ou valeurs appartenant en propre à l'accusé ou détenus en son nom, qui sont le produit des crimes prévus dans la présente loi, en se conformant aux modalités prévues par les articles 125 à 144 du décret-loi No 3.689 du 3 octobre 1941 (Code de procédure pénale).

4. Les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'individus et les ordres de saisie ou de séquestre de biens, fonds ou valeurs peuvent être suspendus par le magistrat, sur demande du ministère public, lorsque leur exécution immédiate risque de compromettre l'enquête. »

La loi 9.613/98 dispose en outre, en son article 8, que le juge peut, à la demande d'une autorité étrangère compétente, ordonner la saisie ou le séquestre de biens, fonds ou valeurs provenant de crimes commis à l'étranger, même en l'absence de conventions internationales, à condition que le gouvernement du pays demandeur s'engage à la réciprocité à l'égard du Gouvernement brésilien.

5. Paragraphe 1 d)

« Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes; »

Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

La loi 9.613/98 incrimine le fait, pour des personnes physiques ou morales, de mettre des fonds, des avoirs financiers, des ressources économiques, des services financiers ou d'autres services financiers connexes, à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent; d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles; et de personnes physiques et morales agissant au nom ou sur instruction de ces personnes.

Le paragraphe 1 de l'article premier de ladite loi dispose ce qui suit :

« Encourt la même peine [que celui qui cache ou dissimule le caractère, l'origine, l'emplacement, l'utilisation, la mobilisation ou l'appartenance de biens, fonds ou valeurs provenant directement ou indirectement de la commission des crimes concernés²]. celui qui, afin de cacher ou dissimuler

-
- ² I. Trafic illicite de stupéfiants ou de drogues apparentées;
 - II. Terrorisme;
 - III. Contrebande ou trafic d'armes, de munitions ou de matériel destiné à leur fabrication;
 - IV. Extorsion de fonds avec séquestration;
 - V. Crimes contre l'administration, y compris par sollicitation directe ou indirecte, pour soi-même ou pour un tiers, de quelque avantage que ce soit comme condition ou prix à payer pour l'exécution ou l'inexécution d'actes administratifs;
 - VI. Crimes contre le système financier national;
 - VII. Crimes commis par une organisation criminelle.

l'utilisation de biens, de fonds ou de valeurs provenant de l'un quelconque des crimes visés au présent article :

- I. Les convertit en actifs licites;
- II. Les acquiert, reçoit, échange, négocie, donne ou prend en garanties, garde, prend en dépôt, mobilise ou transfère;
- III. Importe ou exporte des biens pour lesquels il déclare une valeur qui ne correspond pas à leur valeur réelle.

2. Encourt également la même peine celui qui :

- I. Recycle dans l'activité économique ou financière des biens, fonds ou valeurs provenant de l'un quelconque des crimes visés au présent article;
- II. Appartient à un groupe, une association ou un organisme dont il sait que son activité principale ou secondaire a pour but la commission des crimes visés par la présente loi;

Le paragraphe 4 de l'article premier dispose que :

« La peine est augmentée de un tiers à deux tiers dans les cas prévus aux alinéas I à VI du présent article si le crime a été commis de façon habituelle ou par l'intermédiaire d'une organisation criminelle. »

Responsabilité pénale des personnes morales

La Constitution de la République admet la responsabilité pénale des personnes morales et prévoit à leur encontre des sanctions adaptées à leur nature pour les actes qu'elles pourraient commettre contre l'ordre économique et financier, l'économie populaire et l'environnement (art. 173, par. 5 et art. 225, par. 3).

La loi 9.613/98 établit la responsabilité administrative des sociétés et autres organismes financiers qui interviennent sur le marché, lesquels sont tenus de déclarer au Ministère des finances toute opération suspecte.

« Article 9. Les obligations prévues aux articles 10 et 11 s'appliquent aux personnes morales qui ont pour activité principale ou secondaire, de façon permanente ou occasionnelle, à titre cumulatif ou non cumulatif :

- I. Le recueil, le courtage et l'investissement de moyens financiers de tiers en monnaie nationale ou en devise;
- II. L'achat et la vente de devises ou d'or à titre d'actif financier ou de moyen de change;
- III. La garde, l'émission, la distribution, la liquidation, la négociation, le courtage ou l'administration de titres ou valeurs immobilières.

6. Paragraphe 2

« Décide également que tous les États doivent :

- a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme,

notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes; »

Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

Constitution de factions, brigades et associations à caractère criminel

L'article 288 du Code pénal incrimine l'association de plus de trois personnes en vue d'activités criminelles et le recrutement de nouveaux membres par des groupes terroristes relève de cette catégorie d'infractions. Aux termes de la loi 9.034 du 3 mai 1995 (art. 2, al. V), des membres de la police ou des services de renseignement sont autorisés à s'infiltrer dans de tels groupes, dans le cadre des enquêtes qu'ils mènent, en vertu d'une autorisation judiciaire dûment justifiée et strictement secrète émanant des instances compétentes. Cette même loi prévoit en outre pour encourager la collaboration spontanée une réduction de peine au bénéfice de tout délinquant qui facilite le démantèlement d'une organisation illégale.

Trafic d'armes

Pour contrôler les importations et le port d'armes sur le territoire national, le Brésil a adopté la loi 9.437, en date du 20 février 1997, qui porte création du Système national de contrôle des armes (SNARM) et fixe les conditions à remplir pour faire enregistrer une arme à feu et obtenir un permis de port.

Aux termes de l'article 10 de cette loi, il est interdit de « *posséder, détenir, porter, fabriquer, acquérir, vendre, louer, exposer ou fournir, recevoir, conserver en dépôt, transporter, céder, même gratuitement, prêter, remettre, employer, avoir sous sa garde et cacher une arme à feu, d'usage autorisé, sans permis et en violation des dispositions légales ou réglementaires* » (par. 1).

Toute infraction à cet article est passible d'une peine de deux à quatre ans d'emprisonnement assortie d'une amende, sans préjudice de la peine sanctionnant une éventuelle infraction de contrebande ou de détournement, si l'arme à feu ou les accessoires sont d'usage interdit ou restreint.

D'autres mesures sont présentées ci-après.

7. Paragraphe 2 b)

« ... Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements; »

Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

Plan national de sécurité publique

Lancé en juin 2000, le Plan national de sécurité publique porte sur 15 domaines d'activité et se décompose en 124 mesures intégrées, prioritaires et stratégiques. Il repose sur les principes de l'interdisciplinarité, de l'organisation et de la gestion pluralistes, de la légalité, de la décentralisation, de l'impartialité et de la transparence des mesures, de la participation communautaire, du professionnalisme, du respect des particularismes régionaux et du strict respect des droits de l'homme. Les accords susmentionnés ont été conclus à l'échelle fédérale et prévoient une intense coopération entre les gouvernements des États et des municipalités, les autres autorités et la société civile.

Le domaine d'activité No 1 (Lutte contre le narcotrafic et la criminalité organisée) contient 16 dispositions relatives, notamment, aux opérations de lutte contre le narcotrafic, la contrebande et le détournement de biens et de fonds, au contrôle des produits chimiques et des substances psychotropes, à la lutte contre le blanchiment de l'argent et à l'intégration des activités des polices fédérales et routières et des polices militaires et civiles. Le domaine d'activité No 2 (Désarmement et contrôle des armes) est celui d'une véritable croisade en faveur du désarmement de la population qui passe par l'interdiction d'utiliser et de faire le commerce civil d'armes à feu et de munitions, le contrôle des agences de sécurité privées et la création d'un registre national des armes confisquées, la récupération des armes illégales, la centralisation du contrôle des armes et l'organisation de campagnes nationales de désarmement. On rappellera à cet égard la destruction de 100 000 armes à feu (record mondial) par le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro, en juillet 2001.

Lors du Sommet réunissant les membres du Marché commun sud-américain (MERCOSUR), la Bolivie et le Chili, tenu en décembre 2000 à Florianópolis, le Brésil a préconisé la constitution du Groupe de travail du MERCOSUR et des États associés qui a été chargé de la question des armes à feu et des munitions, et qui s'est réuni pour la première fois à Asunción en mai 2001; ses travaux ont permis de faire progresser l'examen des questions concernant l'harmonisation des législations sur les armes à feu et les munitions, la coopération en matière de réglementation du commerce des armes à feu et des munitions, la coordination des travaux sur la question dans les assemblées internationales, la mise au point de technologies permettant de réduire le nombre d'accidents liés à l'utilisation d'armes à feu et de munitions et le lien entre le trafic d'armes à feu et de munitions et le trafic des drogues. Les Ministres de la justice et de l'intérieur ont adopté en septembre 2001 une déclaration sur le terrorisme, puis créé le mois suivant un groupe de travail permanent sur le terrorisme dont les activités seront consacrées à la coopération en matière d'information et d'études sur le terrorisme et à la lutte contre les activités terroristes. Il a été ajouté au plan régional du MERCOSUR un volet prévoyant des mesures concrètes pour combattre le terrorisme. Des cours d'information actualisée sur la lutte contre le terrorisme ont été organisés, des renseignements permettant l'identification de personnes ou d'organisations qui soutiennent ces activités criminelles ont été collectés, des mécanismes de prévention du bioterrorisme ont été mis en place; les législations pertinentes sont en cours d'élaboration.

La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, à laquelle le

Brésil est partie, est une autre référence de base dont s'inspirent les initiatives nationales et communes.

À l'échelle bilatérale, le Brésil entretient des relations fructueuses avec les pays voisins et frontaliers, en particulier avec le Paraguay, considéré comme le principal fournisseur d'armes du Brésil. La mise en oeuvre de l'accord entre le Brésil et le Paraguay visant à faciliter le contrôle des armes à feu, signé en 1996, a été l'occasion d'une réunion technique sur le trafic d'armes, qui s'est tenue à Asunción en novembre 2000. Les participants ont défini des mesures ponctuelles et concrètes destinées à accroître l'efficacité des mécanismes de contrôle prévus dans l'accord de 1996, qui permettent de retrouver plus facilement l'origine des armes saisies lors d'opérations policières.

Le suivi de la mise en oeuvre de l'accord susmentionné et des recommandations issues de la réunion technique est assuré lors de rencontres bilatérales régulièrement organisées dans le cadre de la Commission mixte antidrogue, dont la dernière en date a eu lieu le 29 novembre 2001 à Brasilia.

Toujours au titre de la coopération bilatérale en matière de lutte contre le trafic d'armes, un groupe de travail a été constitué par le Brésil et les États-Unis d'Amérique en décembre 2000 en vue d'établir des mécanismes souples d'échange d'informations destinés à faciliter la recherche de l'origine des armes saisies.

Le plan national de sécurité prévoit par ailleurs, dans le domaine d'activité No 5, l'élargissement du programme de protection des témoins et des victimes d'actes de terrorisme, y compris en faisant appel aux ressources du Fonds national pour la sécurité publique et à la coopération internationale lorsque l'affaire relève de la criminalité internationale organisée. À l'échelle de la police fédérale, on a entrepris de mettre sur pied un service de protection des délinquants qui collaborent (témoins ayant des antécédents criminels) en constituant de véritables unités de protection.

Organes de sécurité

Le Ministère de la défense, par l'intermédiaire des centres de renseignement des commandements des forces armées, en liaison avec le Département de la police fédérale et l'Agence brésilienne de renseignements (ABIN), assurant la coordination, procède actuellement à la collecte et au recoupement de données afin de vérifier l'identité des 340 individus soupçonnés de participer à des activités terroristes dont les noms figurent sur la liste publiée par les États-Unis d'Amérique, et d'approfondir les informations concernant les bases qui fourniraient appui et refuge à des étrangers soupçonnés de promouvoir le terrorisme, l'utilisation de documents falsifiés, et la collecte de fonds destinés à la cause terroriste ou à l'établissement de réseau de communication avec des organisations extrémistes, notamment avec l'organisation Al-Qaida que dirige Oussama bin Laden. La présence d'aucune cellule terroriste internationale n'a été repérée ni dans le pays ni dans les régions voisines; les allégations selon lesquelles des transferts de fonds effectués à partir du Brésil serviraient au financement de cette activité criminelle n'ont pas non plus été confirmées.

La loi No 9.883 du 7 décembre 1999 dispose que le Système brésilien de renseignement (SISBIN), principal organe de l'Agence brésilienne de renseignement (ABIN), est responsable des services de lutte contre le terrorisme.

L'état-major de la défense du Brésil organise lui aussi, en Amérique du Sud, des réunions bilatérales avec divers pays voisins, consacrées à la sécurité sous-régionale.

Mesures mises en oeuvre dans des domaines spécifiques (à l'échelle nationale)

a) Domaine nucléaire

Le Brésil a toujours placé sous haute protection ses installations et ses matières nucléaires et applique pleinement les directives relatives à la protection physique des matières nucléaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (voir document INFCIRC/225/Rev.4) en ce qui concerne le transport, l'utilisation et le stockage des matières nucléaires et la sécurité des installations. Après les attentats terroristes du 11 septembre, la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) a pris des mesures administratives supplémentaires pour renforcer la sécurité, notamment en établissant des procédures de contrôle plus rigoureuses de l'accès du personnel aux installations, et a renforcé les effectifs des services de sécurité. Ces mesures sont mises en oeuvre par les responsables des installations eux-mêmes.

b) Domaine chimique

En vertu des engagements pris par le Brésil au titre de la Convention pour l'interdiction des armes chimiques (CIAC), il a été créée une Commission interministérielle chargée de la mise en oeuvre, coordonnée par le Ministère de la science et de la technologie, de ladite Convention à l'échelle interne (décret 2074/96). Les travaux de la Commission ont donné des résultats satisfaisants et le Parlement étudie actuellement la législation concernant les mesures administratives et pénales sanctionnant la fabrication, la mise au point, le stockage, le transfert et l'emploi d'armes chimiques (projet de loi No 2.863/97). Conformément aux dispositions de la CIAC, la nouvelle législation devra étendre l'application des sanctions aux nationaux du Brésil (personnes physiques ou morales) qui participent à l'étranger à des activités interdites par la Convention. En vertu de la loi No 9.112/95, les exportations de substances chimiques susceptibles d'être détournées aux fins de la fabrication d'armes chimiques sont soumises à des vérifications. Au Brésil, le contrôle interne des activités liées au secteur de la chimie s'effectue conformément au « Règlement 105 », énoncé dans les années 30 et périodiquement révisé (il s'agit de l'actuel décret No 3.665 du 20 novembre 2000). Il incombe à l'armée nationale d'autoriser et de contrôler les activités pour lesquelles sont utilisées des matières d'usage réglementé, en particulier lorsqu'il s'agit de produits chimiques précurseurs visés par la CIAC. La police fédérale est habilitée à appliquer les dispositions pertinentes du droit pénal.

c) Domaine biologique

Les contrôles actuellement effectués au Brésil par les instances compétentes (Ministère de la santé et Ministère de l'agriculture, par exemple) sont conformes aux dispositions de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, en vigueur depuis 1975, selon lesquelles « chaque État partie à la présente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, toxines, armes, équipement et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel État, sous

sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit ». Les activités visées sont réglementées par la loi 9.112/95 relative au contrôle des exportations ainsi que par la loi 8.974 du 5 janvier 1995 qui établit les modes d'utilisation des techniques d'ingénierie génétique et de libération dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés et porte création de la Commission technique nationale pour la biosécurité (CNTBio). L'objectif déclaré de cette dernière loi consiste à réglementer la question des organismes génétiquement modifiés, mais elle s'applique aussi bien aux agents pathogènes génétiquement modifiés susceptibles d'être utilisés à des fins terroristes. Plus récemment, le Ministre de la santé a signé la Directive No 1919/GM du 16 octobre 2001 qui, complétant la législation sanitaire fédérale (loi 6.437 du 20 août 1977), oblige les laboratoires publics et privés à déclarer l'existence d'échantillons de *Bacillus anthracis*. Sur la base de ces déclarations, la Fondation nationale pour la santé inspecte les laboratoires concernés et recommande les mesures de biosécurité qui s'imposent dans chaque cas.

Mesures mises en oeuvre dans des domaines spécifiques (à l'échelle internationale)

Le Brésil a participé aux travaux des instances compétentes (Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) entre autres) consacrés à la recherche de moyens permettant de renforcer, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les systèmes multilatéraux de désarmement et de prévention de la prolifération des missiles et des armes chimiques, biologiques et nucléaires.

Le Conseil exécutif de l'OIAC a adopté, lors d'une réunion tenue en décembre 2001, la décision relative à la participation de l'Organisation à l'action mondiale contre le terrorisme, dans laquelle sont soulignés les objectifs et les dispositions prioritaires de la Convention, à savoir : universalisation; application des mesures législatives relatives au contrôle à l'échelle nationale des substances à double usage; destruction totale de tous les arsenaux chimiques; contrôle international des activités sensibles non interdites; et habilitation de l'OIAC à prêter assistance et protection en cas de menace liée aux armes chimiques.

La cinquième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, qui s'est déroulée à Genève du 19 novembre au 7 décembre 2001, a traité en priorité de la question des contrôles nationaux concernant les agents pathogènes. Les travaux reprendront en 2002.

Dans le cadre de l'AIEA, la quarante-cinquième Conférence générale, tenue à Vienne en septembre 2001, a adopté la résolution GC(45)/RES/14 sur les mesures visant à améliorer la sécurité des matières nucléaires et des autres matières radioactives, dans laquelle elle se félicite, notamment, de la décision du Directeur général de réunir un groupe de travail à participation non limitée chargé d'étudier l'élargissement du champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, entrée en vigueur en février 1987, pour couvrir les matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national en vue d'énoncer des mesures de sécurité pour les installations nucléaires. La Convention ne porte actuellement que sur la sécurité des matières nucléaires dans le contexte des transports internationaux. Le Brésil, qui applique aussi les mesures relatives au transport et au stockage à l'intérieur du pays, s'associe à la décision du Directeur général et aux propositions visant à renforcer la Convention telles qu'elles

sont examinées à Vienne. L'affinement de la Convention a été envisagé à partir de 1999 pour trouver une solution durable permettant de sortir de l'impasse à laquelle avaient abouti les négociations sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en cours à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne les armes légères, 12 pays seulement ont ratifié la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. Compte tenu du lien qui existe entre le trafic d'armes et d'autres délits à caractère international, comme le terrorisme, un surcroît d'efforts devrait être consenti pour garantir l'adhésion de tous les États membres de l'OEA à cette convention interaméricaine, que les pays concernés entendent compléter par des mesures qui seront adoptées dans le cadre de la Convention générale sur le terrorisme international. Il devrait être possible à partir des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001, de réaliser des progrès dans le domaine considéré à l'échelle interaméricaine. Le Programme d'action de la Conférence, dans le préambule duquel les États participants soulignent le lien entre commerce illicite des armes légères et terrorisme, contient une série de mesures de prévention et de coopération que les États devront adopter pour lutter contre le commerce illicite des armes légères. Il a toutefois été décidé de ne pas inclure dans le Programme d'action un paragraphe important concernant l'interdiction de la vente d'armes à des agents ou à des entités qui ne sont pas dûment mandatés par les États. Le Brésil continue d'estimer qu'il s'agit là pourtant d'un élément majeur de la lutte contre le trafic d'armes légères.

Les pays qui adhèrent au Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) ont élaboré un projet de code de conduite relatif à la lutte contre la prolifération des missiles balistiques, qui sera ouvert à négociation avec les pays non membres au cours du premier semestre 2002, en vue de son adoption par le plus grand nombre de pays possible à l'occasion de la Conférence diplomatique qui devrait avoir lieu en juillet/août 2002. Le Brésil est favorable à la pleine participation des pays non membres du RCTM aux négociations et à l'adoption du code de conduite par consensus entre tous les participants.

8. Paragraphe 2 c)

« ... Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs »

Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

Extradition³

L'extradition est la principale forme de coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité. Dans le système juridique brésilien, l'extradition requiert l'intervention des pouvoirs exécutif et judiciaire (loi 6815/80, art. 76 à 94).

Infractions politiques

Aux termes de la disposition LII de l'article 5 de la Constitution brésilienne, il est expressément interdit d'accorder l'extradition en cas d'infraction politique (« nul étranger ne peut être extradé en raison d'un délit politique ou d'opinion »). Il appartient aux autorités judiciaires de s'assurer que l'infraction motivant la demande d'extradition n'a pas un caractère politique. Le Ministre Celso de Mello a précisé à cet égard que ne relèvent de la catégorie des infractions politiques ni les délits portant atteinte à la société, ni les délits ou attentats à la vie dirigés contre les chefs d'État. S'il n'y a pas lieu à extradition (lorsqu'il s'agit d'un national, par exemple), l'État est tenu de traduire l'accusé en justice, en vertu du principe selon lequel les États doivent s'employer à ce que les terroristes ne trouvent aucun refuge.

Aux termes de l'article 77 de la loi No 6815/80, l'extradition peut être accordée lorsque le fait constitue, principalement, une infraction au droit pénal commun, ou lorsque l'infraction de droit commun, connexe à l'infraction politique, constitue le fait principal. Il est en outre stipulé au paragraphe 3 que le Tribunal fédéral suprême n'a pas à considérer comme des infractions politiques les attentats dirigés contre des chefs d'État ou toute autre autorité, et les actes d'anarchisme, de terrorisme ou de sabotage, les enlèvements de personnes, la propagande de guerre et le recours à des moyens violents de subversion de l'ordre public. Le blanchiment de l'argent, activité criminelle intermédiaire, ne peut pas non plus être considérée comme une infraction politique.

Extradition de nationaux

Aux termes de la Constitution de 1988, aucun Brésilien ne peut être extradé, sauf celui qui l'est par naturalisation, dans le cas d'un crime de droit commun commis avant celle-ci ou de participation avérée à un trafic illicite de stupéfiants ou de drogues similaires, selon les termes de la loi. Ni la législation nationale, ni la Constitution ne font encore mention de l'obligation d'entamer une procédure pénale contre tout national ou tout étranger dont le Tribunal fédéral suprême a rejeté la demande d'extradition.

Quelques accords bilatéraux relatifs à l'extradition signés par le Brésil prévoient toutefois qu'étant donné l'impossibilité d'accorder l'extradition d'un Brésilien, tout national du Brésil est tenu de répondre devant la justice brésilienne de la conduite criminelle qui a motivé la demande d'extradition. De la même manière, la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, instrument international adopté le 15 décembre 2000 et récemment signé par le Brésil, dispose que, si la demande d'extradition est rejetée, l'État requérant

³ Le Brésil a passé des accords d'extradition avec les pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Italie, Lituanie, Mexique, Paraguay, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Uruguay et Venezuela. Les accords passés avec l'Allemagne, le Canada, la Corée du Sud et la France sont soumis à l'appréciation du Congrès national.

l'extradition doit soumettre l'affaire aux autorités brésiliennes compétentes aux fins de poursuites et communiquer à la justice brésilienne copie des documents liés à l'enquête ou à l'instruction qui lui sont nécessaires. Cette procédure est conforme, à cet égard, au droit interne brésilien, qui établit la compétence de la justice nationale en matière de jugement des infractions commises à l'étranger par des citoyens brésiliens. Ainsi, une infraction commise dans un autre pays par un national brésilien ne bénéficiera en aucune circonstance de l'impunité.

Absence de traité bilatéral

En l'absence de traité bilatéral, le Brésil peut en outre, conformément à la pratique internationale, faire droit à une demande d'extradition sur la base d'un engagement de réciprocité dans des affaires analogues. La législation nationale applicable en la matière consiste en la loi sur le statut des étrangers (loi No 6815/80) et en quelques dispositions de la Constitution fédérale, qui contiennent des clauses de sauvegarde, figurant dans la plupart des textes internationaux sur l'extradition et stipulant à l'impossibilité d'accorder l'extradition si l'intéressé est passible de la peine de mort ou si la demande d'extradition est motivée par une infraction politique ou un délit d'opinion.

En ce qui concerne les nouvelles demandes d'entraide judiciaire, en matière pénale, les conditions qui en déterminent l'occupation (fourniture des informations essentielles requises à l'appui de la demande) sont énoncées dans les instruments bilatéraux et multilatéraux pertinents.

Bien qu'il n'existe pas au Brésil de législation consolidant organiquement les modalités de la prestation et de la demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, l'ordre juridique national prévoit les procédures y relatives et détermine les formalités indispensables à la satisfaction des demandes, à savoir accord de réciprocité, respect de l'ordre public et transmission de la demande par la voie diplomatique et sa traduction dans la langue officielle du pays.

Autres mesures obligatoires : expulsion

En vertu du droit qui lui appartient de restreindre l'accès au territoire national, le Gouvernement brésilien peut appliquer deux procédures d'expulsion. La première consiste à rejeter un étranger entré illégalement et dont la présence est en général clandestine (art. 56 de la loi 6.815/80). Si l'intérêt national est en jeu, il peut être procédé sans délai à son expulsion, à l'initiative des autorités policières et sans qu'il soit nécessaire d'en référer directement aux échelons supérieurs de l'appareil gouvernemental.

L'article 22 de la loi No 6.815/80 stipule que l'entrée sur le territoire national n'est autorisée qu'aux endroits précis où s'exerce le contrôle des organes compétents des Ministères de la santé, de la justice et des finances.

Cette procédure sommaire aboutit généralement à l'expulsion immédiate de l'étranger hors du territoire national, dès lors que l'intéressé ne le quitte pas de lui-même dans le délai non renouvelable qui lui a été imparti (art. 98 du décret No 86.715/81).

En règle générale, la procédure d'expulsion sommaire sur la notification d'un avis d'expulsion, adressée à l'étranger huit jours avant la date fixée s'applique dans les cas d'entrée ou de séjour illégaux sur le territoire national, lorsqu'il y a intention

délictueuse. Si l'intérêt national est en jeu, des mesures conservatoires peuvent être prises immédiatement en vertu du paragraphe 2 de l'article 57, indépendamment de toute notification antérieure, le Ministère de la justice étant autorisé à demander aux autorités judiciaires de placer immédiatement en détention l'intéressé, pour une période pouvant aller jusqu'à 60 jours⁴.

En principe, la personne qui fait l'objet de cette procédure sommaire peut choisir le pays de destination. La deuxième procédure judiciaire s'applique dans les cas où la présence de l'intéressé sur le territoire brésilien est indésirable parce qu'elle nuit à l'intérêt national, ce qui renforce le pouvoir discrétionnaire du Gouvernement. L'arrêté d'expulsion est pris sur la base des conclusions d'une enquête conduite par le Ministère de la justice, durant laquelle est garanti à l'intéressé le droit le plus étendu à la défense. La loi ne fixe pas de délai précis pour la conclusion de l'enquête aux fins d'expulsion, sauf dans l'hypothèse d'une instruction préparatoire, prévue à l'article 71 du Statut de l'étranger (article unique). Ce délai ne peut toutefois pas être indéfiniment prolongé : la décision administrative du Ministère de la justice (avis 06/81 du Conseiller juridique) établit que la durée maximale de l'enquête ne doit pas excéder une cinquantaine de jours à compter de la date de mise en détention de l'individu visé par l'arrêté d'expulsion. La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que sur la demande dûment justifiée du responsable de l'enquête. C'est en dernier ressort au Président de la République qu'incombe de décider, par voie de décret, si la présence de l'étranger sur le territoire national va à l'encontre de l'intérêt national, sans que les autorités judiciaires ne puissent remettre en question le bien-fondé de sa décision.

Dans cette dernière procédure, le Ministre de la justice peut demander aux autorités judiciaires de fixer à 90 jours la durée de la détention de l'étranger, cette période pouvant être prolongée d'autant. Cette mesure peut être adoptée immédiatement à l'issue de la procédure d'examen d'une demande d'extradition, si la demande est rejetée.

Comme dans le cas précédent, la pratique et la jurisprudence ont admis comme principe de base que l'expulsion ne doit pas aboutir à l'extradition; ainsi, l'intéressé ne peut être expulsé vers le pays dont il a la nationalité s'il y est recherché par les autorités pour un délit commis antérieurement, ni être remis à un pays tiers où il pourrait faire l'objet de poursuites ou d'où il pourrait être extradé vers son pays d'origine.

9. Paragraphe 2 d)

« ... Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États; »

Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

⁴ Fraga, Mirtô, *El novo estatuto del estrangeiro comentado* (Rio de Janeiro, Forense, 1985).

Voir les commentaires au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 2.

10. Paragraphe 2 e)

« ... Veiller à ce que toutes les personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes; »

Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

L'article 4 (disposition VIII) de la Constitution de la République refuse le terrorisme et impose au pays le devoir de s'associer à la lutte contre ce fléau. L'article 5, (disposition XLIII)⁵, de la Constitution prévoit que « la loi considère comme des crimes excluant la libération sous caution, la grâce ou l'amnistie : la pratique de la torture, le trafic des stupéfiants et de drogues similaires, le terrorisme et les actes définis comme crimes odieux; en répondent ceux qui les ont ordonnés ou commis et quiconque s'est abstenu alors qu'il aurait pu les empêcher; ».

En outre, la disposition XLIV du même article 5 dit que : « l'action de groupes armés civils ou militaires contre l'ordre constitutionnel et l'État démocratique constitue une infraction imprescriptible et excluant la libération sous caution ».

C'est sur la base de ces principes constitutionnels qu'ont été promulguées d'importantes lois complémentaires en la matière, et notamment la loi No 6815 du 18 août 1980 (qui établit que le terrorisme ne peut être considéré comme un crime politique), la loi No 7170 du 14 décembre 1983 (qui définit les atteintes à la sécurité nationale et à l'ordre politique et social); le Titre II « Des délits et des peines » (qui fixe les peines encourues par les auteurs d'actes de terrorisme); la loi No 8072 du 25 juillet 1990 (qui classe le terrorisme parmi les crimes odieux); et la loi No 9613 du 3 mars 1998 (qui considère comme une infraction de blanchiment d'argent toute activité qui a pour objectif de cacher ou de dissimuler la nature, l'origine, la situation, la cession, la mobilisation ou la possession de biens, droits ou valeurs qui sont le produit direct ou indirect du crime de terrorisme; les infractions aux règles financières nationales; et les pratiques des organisations criminelles, entre autres).

La loi No 9613/98 ne définit pas le terrorisme en tant que tel, pas plus que la loi No 7170 du 14 décembre 1983 qui porte sur les atteintes à l'ordre politique et

⁵ Constitution de la République, art. 5 : « Tous sont égaux devant la loi sans distinction de quelque nature; est garantie à tout Brésilien et à tout étranger résidant au Brésil l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sûreté et à la propriété selon les termes suivants : XLIII – La loi considère comme des crimes excluant la libération sous caution, la grâce ou l'amnistie la pratique de la torture, le trafic des stupéfiants et de drogues similaires, le terrorisme et les actes définis comme crimes odieux; en répondent ceux qui les ont ordonnés ou commis et quiconque s'est abstenu alors qu'il aurait pu les empêcher; XLIV – L'action de groupes armés civils ou militaires contre l'ordre constitutionnel et l'État démocratique constitue une infraction imprescriptible et excluant la libération sous caution; ».

social ainsi qu'à la sécurité nationale. Il n'existe pas, dans la législation brésilienne, de disposition pénale qui définisse de façon précise et détaillée le crime de terrorisme. Seules existent des dispositions caractérisant les actes qui sont des moyens de se livrer au terrorisme comme les délits de droit commun (et notamment ceux qui, aux termes de l'article 373 du Code pénal, sont inspirés par une volonté de nuire à autrui ou par des motifs malhonnêtes ou futiles et visent à causer un préjudice aux personnes ou aux biens par l'intimidation, la violence ou tout autre moyen malhonnête conçu pour provoquer la terreur).

Dans la pratique, c'est au pouvoir judiciaire qu'incombe la tâche de s'assurer qu'il y a eu crime, compte tenu de l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence et d'appliquer les dispositions de la loi No 8072 du 25 juillet 1990 qui porte sur les crimes odieux et impose des règles plus strictes en vue de l'accomplissement de la peine infligée à leurs auteurs. L'article 2 de la loi en question dispose que, dans le cas du crime de terrorisme, sont exclues « l'amnistie, la grâce ou la remise de peine, la libération sous caution et la liberté provisoire; » le paragraphe 1 de la loi ne souffre aucune exception.

11. Paragraphe 2 f)

« ... Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure; »

Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

Coopération internationale

Conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi No 9613/98, la coopération internationale aux fins notamment de la saisie ou de la confiscation des biens, des droits ou valeurs se trouvant à l'étranger qui sont le produit des infractions visées à l'article premier ne dépend pas de l'existence d'un traité ou d'une convention internationale. Seule suffit une promesse de réciprocité.

Le Brésil a signé plusieurs traités prévoyant, expressément ou non, une coopération en vue d'enquêter sur les infractions de blanchiment d'argent, de poursuivre leurs auteurs et de saisir leurs biens. La majorité de ces instruments sont à l'examen par le Congrès national.

L'échange d'informations entre les services de renseignement financier se fait de façon souple et informelle, conformément aux règles du Groupe Egmont. Le service brésilien compétent en la matière [le Conseil de contrôle des activités financières (COAF)] échange des informations avec ses homologues étrangers sur la base du principe de réciprocité. À chaque fois qu'il le faut, il signe des mémorandums d'accord inspirés du modèle proposé par le Groupe Egmont pour réglementer les échanges d'informations.

Les demandes d'information faites en vertu d'accords ou de traités de ce type doivent de préférence être présentées par écrit et être conformes aux conditions

fixées par la loi. En cas d'urgence, une autre façon de procéder peut être retenue à condition que les formalités officielles applicables en la matière soient accomplies dans un délai de 15 à 30 jours.

Il peut y avoir échange de renseignements accessibles à tous ou secrets tant sur la base d'un traité ou d'un accord international que sur celle d'une promesse de réciprocité. Il est toutefois exclu que les autorités étrangères soient mieux informées que les autorités nationales.

Les informations communiquées sont généralement couvertes par la règle du secret. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins expressément mentionnées dans la demande. Pour qu'un autre usage en soit fait, il faut obtenir l'accord préalable du pays requis. Deux exceptions à cette règle ont été introduites dans des accords de coopération en matière pénale qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Il s'agit des cas prévus aux articles 7 (par. 3 et 4) et 11, respectivement, des accords signés avec les États-Unis et l'Uruguay. Dans les deux cas, les restrictions imposées à l'utilisation ou à la communication d'informations secrètes n'ont plus de raison d'être si la Constitution de l'État requérant oblige celui-ci à recueillir de telles informations à des fins de poursuites judiciaires. Les informations ainsi rendues publiques peuvent alors être utilisées comme il l'entend.

Principaux obstacles

Les principaux obstacles à la coopération internationale sont liés à la difficulté qu'il y a à rompre le secret bancaire et à intercepter des communications informatiques et télématiques assimilées aux communications téléphoniques. Pour qu'elles puissent être utilisées comme preuve valable, ces communications doivent être obtenues de façon légale.

Dans le premier cas, voir les observations sur le secret bancaire faites au titre de l'article premier. Dans le second, l'autorisation préalable des autorités judiciaires doit être obtenue.

Confiscation et mesures conservatoires

L'entraide internationale en matière de confiscation et de mesures conservatoires est régie par les articles 125 à 144 du Code de procédure pénale ainsi que par les normes fixées par les traités et les accords internationaux. Pour que ces mesures puissent être exécutées, elles doivent s'appliquer à un acte qui constitue une double infraction, à savoir que les infractions motivant les demandes de recherche et de saisie doivent être réprimées par la loi du pays requérant et du pays requis. Il s'agit généralement des points les plus sensibles des accords car ils touchent précisément à la question de l'exécution des mesures conservatoires et des jugements étrangers sur commission rogatoire. L'importance de cette question tient à ce qu'en raison des restrictions aux droits et garanties fondamentales consacrés par l'article 5, (dispositions XLVI, LIV et LV) de la Constitution de la République⁶ qui

⁶ Constitution de la République, art. 5.

XLVI – La loi détermine l'individualisation des peines et édicte, entre autres, les règles en matière de : a) privation ou restriction de liberté; b) perte des biens; c) amende; d) prestation sociale de substitution; et e) suspension ou privation de droits;

LIV – Nul ne peut être privé de la liberté sans que la procédure légale ait été respectée;

LV – La procédure contradictoire et le droit de défense pleine et entière sont garantis aux parties à un procès judiciaire ou administratif et aux accusés, ainsi que les moyens et les ressources qui

en résultent, l'interprétation qu'en donne le Tribunal fédéral suprême est assez restrictive. C'est pourquoi certains éclaircissements sont nécessaires pour éviter que les demandes restent en souffrance.

Le Tribunal fédéral suprême a toujours rejeté la possibilité juridique d'accorder l'*exequatur* afin de permettre l'exécution des requêtes de nature exécutoire, par commission rogatoire passive sur le territoire brésilien⁷, sauf dans les cas prévus par les conventions internationales de coopération judiciaire comme on le verra plus loin.

« En général, les commissions rogatoires diligentées à la justice brésilienne ne peuvent avoir pour objet que la communication de simples éléments d'information ou la notification d'actes de procédure (communication, notification ou citation à comparaître) et ne peuvent en aucun cas avoir trait à une mesure exécutoire⁸ ».

Le droit brésilien applicable aux commissions rogatoires passives, et notamment aux demandes à caractère exécutoire, a toutefois fait l'objet d'importants aménagements suite à l'application du Protocole de coopération et d'assistance judiciaire en matière civile, commerciale, syndicale et administrative que le Brésil a signé, dans le cadre du MERCOSUR, le 27 juin 1992.

« Cette convention internationale, connue sous le nom de "Protocole de Las Leñas" a été officiellement intégrée au droit positif interne du Brésil du fait qu'avec l'approbation du Congrès national (décret législatif No 55/95) le Président de la République l'a promulguée par le biais de son décret No 2067 en date du 12 novembre 1996. Grâce à la signature du Protocole de Las Leñas, qui ne s'applique qu'aux relations interjuridictionnelles entre les États signataires du Traité d'Asunción qui sont membres du MERCOSUR, il est désormais possible, sur simple commission rogatoire, d'obtenir l'homologation et l'exécution, au Brésil, des jugements rendus par des organes judiciaires de l'Argentine, du Paraguay et de l'Uruguay⁹. »

L'objectif de la coopération en matière pénale est de faciliter les démarches en vue de l'exécution des mesures conservatoires et jugements étrangers émanant de n'importe quelle partie contractante, comme prévu dans le Protocole de Las Leñas et le Protocole d'exécution des mesures conservatoires, qui permettent de traiter ce type de demandes comme de simples commissions rogatoires.

Cependant, compte tenu de l'interprétation restrictive adoptée par le Tribunal, « la demande de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus [et des mesures conservatoires adoptées] par les autorités judiciaires sera transmise par commission rogatoire et diligentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ».

y sont nécessaires;

LVI – Les preuves obtenues par des moyens illicites sont irrecevables;

LVII – Nul n'est considéré comme coupable tant que la sentence pénale de condamnation n'est pas devenue définitive.

⁷ RTJ 52/299 – RTJ 93/517 – RTJ 95/518 – RTJ 103/536 – RTJ 110/55, etc., sauf dans les cas de figure évoqués dans la Convention internationale de coopération judiciaire (CR 7618 (AgRg), Rapporteur Ministre Sepúlveda Pertence – CR 8425, Rapporteur Ministre Celso de Mello).

⁸ RTJ 52/299 – RTJ 87/402 – RTJ 95/38 – RTJ 95/518 – RTJ 98/47 – RTJ 103/536 – RTJ 110/55.

⁹ CR-7613, DJ 15/06/1999-p00001.

L'article 18 du Protocole sur les mesures conservatoires du MERCOSUR dispose que : « les demandes d'adoption de mesures conservatoires se feront au moyen de "demandes d'entraide" ou commissions rogatoires, expressions jugées équivalentes aux fins de l'application du présent Protocole ».

On a recommandé l'inclusion, dans le texte de l'Accord avec le Royaume-Uni, de la disposition énoncée à l'article 19, paragraphe 5, du Protocole relatif aux mesures conservatoires, qui prévoit que : « la procédure d'homologation des jugements étrangers ne s'appliquera pas à l'exécution des mesures conservatoires ».

Le but recherché est d'éviter de reprendre, dans les Accords de coopération en matière pénale, l'option retenue par le Tribunal dans sa jurisprudence concernant la suite invariablement donnée aux demandes d'exécution de mesures conservatoires et de jugements par voie de commissions rogatoires, ce qui serait contraire à son objectif, comme le montre la décision qui suit :

« Dans notre droit, la saisie conservatoire ne peut être décrétée que sur la base d'une sentence rendue dans ce sens car l'article 822 du Code de procédure civile brésilien prévoit, dans son en-tête, que la saisie ne peut être décrétée que dans les cas prévus par la loi. Il est évident qu'au sens de la disposition en question, "décréter" équivaut à "rendre une sentence". Par conséquent, si le droit brésilien ne prévoit pas la possibilité de confisquer des biens sans jugement préalable, il faut conclure que l'ordre de saisie donné par un tribunal étranger ne pourra pas être exécuté au Brésil sans l'autorisation du Président du Tribunal fédéral suprême (Constitution de 1967, amendée par la loi No 7 de 1977, art. 119, par. 3 d); Code de procédure civile, art. 211; Règlement intérieur du Tribunal fédéral suprême, art. 218 à 222).

La commission rogatoire est un moyen d'accomplir ou d'exécuter les actes judiciaires de procédure indépendamment du jugement prononcé, comme les assignations, les intimations, les évaluations, etc. Comme la confiscation de biens ne peut se faire que sur la base d'une sentence rendue dans ce sens, conformément à l'article 822 du Code de procédure civile, le jugement étranger la demandant doit être homologué par le Brésil avant d'être exécuté, et ce, pour éviter que la saisie des biens soit contraire à l'ordre public, à la souveraineté nationale ou aux bonnes pratiques en vigueur au Brésil, circonstances qui justifient l'intervention de la justice brésilienne (loi d'introduction du Code civil brésilien, art. 17; Règlement intérieur du Tribunal fédéral suprême, art. 219¹⁰. »

Il convient de signaler enfin que, bien que les démarches aient été simplifiées, la reconnaissance des jugements étrangers et des demandes d'exécution de mesures conservatoires présentées par les États parties (même par voie de commissions rogatoires) doit se faire dans les conditions officiellement prévues par l'Accord international mentionné plus haut et ne pas porter atteinte à la souveraineté nationale, à l'ordre public et aux bonnes pratiques. Le Président du Tribunal fédéral suprême, qui a compétence, aux termes du paragraphe h) de l'article 102 de la Constitution¹¹, pour homologuer les sentences étrangères et accorder l'*exequatur*

¹⁰ Jugement faisant l'objet de la commission rogatoire CR-3237, cité par le Ministre Antônio Neder, rendu le 25 juin 1980 et publié dans le *Journal de la justice* du 12 août 1980.

¹¹ « La compétence du Tribunal fédéral suprême est de veiller au respect de la Constitution; il lui appartient : l – d'instruire le procès et de juger en première instance : h) l'homologation des

aux commissions rogatoires émanant des autorités judiciaires d'autres États, doit s'assurer de la conformité de ces demandes avec les dispositions de la loi.

La signature du Protocole de Las Leñas et de l'Accord de coopération mentionné plus haut ne change rien à la règle constitutionnelle en matière de compétence car les actes relevant du droit international public, comme les traités et les conventions internationales, sont soumis, dans le système juridique brésilien, au principe de la primauté et à l'autorité de la Constitution de la République.

En clair, les requêtes présentées par les différents gouvernements ne peuvent pas être reconnues directement par les magistrats chargés de l'exécution des mesures demandées tant que le Tribunal fédéral suprême n'a pas rendu son avis sur l'admissibilité de ces demandes.

Les règles ont toutefois changé avec l'élaboration des conventions internationales mentionnées plus haut qui prévoient que l'homologation, à savoir la reconnaissance des jugements rendus par les tribunaux d'autres États parties, peut se faire sur commission rogatoire et par conséquent à l'initiative des autorités judiciaires compétentes du lieu d'origine puisque l'*exequatur* peut être accordé indépendamment de l'assignation de la partie requise et sans préjudice de son intervention ultérieure¹².

Le fait que la grande majorité des demandes d'entraide sont présentées sur la foi de promesses de réciprocité et non pas de traités à proprement parler crée une grande incertitude. Dans ces cas, il n'y a pas de jurisprudence à laquelle se reporter pour se renseigner sur la pratique concernant les actes qui relèvent de la loi sur le blanchiment d'argent (art. 8, par. 2). On peut toutefois supposer que le Tribunal fédéral suprême peut alors exiger que les démarches mentionnées plus haut soient accomplies.

Partage des biens confisqués

En ce qui concerne le partage des biens confisqués avec les gouvernements qui ont contribué au succès de la saisie-exécution, la règle générale, fixée aux articles 118 et 122 du Code de procédure pénale, est que les biens confisqués reviennent à l'Union, qu'ils soient vendus aux enchères ou intégrés au Trésor de l'État, à l'exception des parts revenant à la partie lésée et au tiers de bonne foi. Il est possible que l'État lui-même soit la personne lésée ou le tiers de bonne foi. Dans ce cas, l'État récupère ce qui lui est dû.

Cela étant, plusieurs traités dont le Brésil est signataire contiennent des dispositions qui autorisent le partage des biens saisis entre diverses juridictions, en fonction de différents critères. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi 9613/98 introduit une innovation dans la mesure où il autorise le partage du produit du blanchiment d'argent même en l'absence de traité international portant expressément sur cette question.

Comme on le voit, « en l'absence de traité ou de convention, les biens, droits ou valeurs confisqués ou saisis à la demande des autorités étrangères compétentes,

sentences étrangères et la concession de l'*exequatur* aux commissions rogatoires, compétences qui peuvent être déléguées à son président par son règlement intérieur; ».

¹² Commission rogatoire No 7.618 – République argentine (AgRg), Rapporteur Ministre Sepúlveda Pertence.

ou le produit de leur vente, doivent être partagés entre l'État demandeur et le Gouvernement brésilien, qui en reçoivent la moitié chacun, à l'exception de la part qui revient à la partie lésée ou au tiers de bonne foi ».

Inversement, les obstacles découlant des restrictions et contraintes imposées à l'utilisation faite de ces biens par les parties bénéficiaires sont directement liés au principe de la souveraineté, sous réserve toutefois de la vérification *in casu*.

La loi No 7560 du 19 décembre 1986 a porté création du Fonds national contre les stupéfiants et institutionnalisé une politique d'utilisation des biens confisqués ou provenant du trafic illicite de stupéfiants ou d'autres activités illicites. L'article 5 de la loi en question fixe les règles applicables en matière de partage et d'utilisation de ces ressources.

12. Paragraphe 2 g)

« ... Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage; »

Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc., de ces documents?

Aux termes de l'article 22 de la loi 6.815/80, l'entrée sur le territoire national n'est autorisée que par les points d'entrée où une surveillance est assurée par les organes compétents des Ministères de la santé, de la justice et des finances. La surveillance des frontières incombe à la police et à l'armée brésiliennes. Toute personne qui entre illégalement au Brésil peut tomber sous le coup des infractions suivantes :

- **Falsification de documents publics** (art. 297 du Code pénal – falsification totale ou partielle d'un document public ou modification d'un document public valide; la peine prévue est de deux à six ans);
- **Fausse déclaration** (art. 299 du Code pénal; la peine prévue est l'emprisonnement d'un à cinq ans);
- **Utilisation de faux documents** (art. 304 du Code pénal);
- **Violation de la loi sur les étrangers** (art. 309 du Code pénal : « tout étranger qui utilise, pour entrer et séjourner sur le territoire national, un autre nom que le sien, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans »).

Outre la législation fédérale pertinente, ont été conclus, dans le cadre du MERCOSUR, les accords ci-après concernant les contrôles aux frontières et la circulation des personnes :

- Accord pour l'application de contrôles intégrés aux frontières entre les pays membres du MERCOSUR (CMC/JUL/1/1993);

- Convention de coopération et d'entraide entre les administrations des frontières du MERCOSUR pour la lutte contre les infractions douanières (CMC/DEC/1/1997);
- Plan général de sécurité pour les frontières entre le Brésil, l'Argentine et le Paraguay (26/5/1998);
- Plan général de coopération et de coordination pour la sécurité régionale, adopté à la sixième Réunion des ministres de l'intérieur (CMC/DEC/22/1999);
- Plan général de coopération et de coordination pour la sécurité régionale entre le MERCOSUR, la République de Bolivie et la République du Chili (CMC/DEC/23/1999).

13. Paragraphe 3

« Tous les États doivent :

a) Trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou les réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation de technologies des communications par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes; »

Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

Le Ministère de la justice a mis en place le Programme national d'intégration des informations criminelles, qui permet aux organes de sécurité du pays d'échanger des informations de façon à accélérer les enquêtes policières sur la criminalité organisée. Le système est actuellement mis en place dans le MERCOSUR et permettra l'échange d'informations entre les organes compétents des pays membres.

14. Paragraphe 3 b)

« ... Échanger des renseignements conformément au droit international et national et coopérer sur le plan administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme; »

Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Voir les observations concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 et l'alinéa f) du paragraphe 2.

15. Paragraphe 3 c)

« ... Coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes; »

Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans le domaine visé à cet alinéa?

Ces dernières années, le Gouvernement brésilien a renforcé et amélioré le cadre normatif en matière de coopération judiciaire internationale en négociant et en signant des accords bilatéraux et en participant plus activement au processus multilatéral sur la question, que ce soit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains ou avec les pays membres du MERCOSUR, la Bolivie et le Chili. Dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, la priorité pour le pays a été de suivre la tendance mondiale en faveur du renforcement des engagements pris par les institutions gouvernementales, notamment en ce qui concerne :

1. La réception de témoignages ou de dépositions;
2. La délivrance de documents;
3. Les dossiers ou biens;
4. La localisation et l'identification de personnes physiques ou morales ou de biens;
5. La transmission de documents;
6. Le transfèrement des détenus;
7. L'exécution de mandats de recherche et d'arrêt;
8. Les procédures concernant le gel et la déchéance de biens, la restitution de biens et le recouvrement d'amendes.

Sur le plan bilatéral, le Brésil a négocié ou signé des accords de coopération en matière pénale avec quelque 25 pays, ce qui devrait permettre d'intensifier la coopération en matière de lutte contre la criminalité transnationale. Sur le plan régional, ont été signés, en 1998, les accords d'extradition entre les membres du MERCOSUR et les pays associés, le Chili et la Bolivie. Ces accords visent à accélérer les procédures de rapatriement de criminels en établissant des règles claires pour faciliter les procédures pénales et permettre leur détention préventive en vue de l'extradition par l'intermédiaire d'Interpol.

Sur le plan multilatéral, le pays analyse son adhésion à l'instrument de l'OEA sur le sujet et s'est fait représenter au niveau ministériel à la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue en décembre 2000 et au cours de laquelle a été adoptée la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

La coopération internationale au titre de ces instruments facilite et accélère le traitement des demandes adressées par les autorités compétentes, offrant ainsi des avantages en ce qui concerne les commissions rogatoires, étant entendu qu'il faut disposer d'informations, de preuves et de mesures conservatoires pour geler les biens et avoirs lors d'enquêtes et de procédures judiciaires visant à élucider et à punir des infractions auxquelles ont participé plusieurs personnes ou des réseaux transnationaux, notamment le blanchiment de capitaux, le terrorisme et le trafic de stupéfiants.

Instruments juridiques importants

Il convient de signaler que le Brésil a intégré dans son droit interne, grâce aux décrets 3267/99, 3755/01 et 3976/01, respectivement, les résolutions 1267 (2001), 1333 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Parmi les autres instruments internationaux pertinents que le Brésil a signés, on peut citer :

1. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), signée le 15 décembre 2000. Le texte de la Convention a été soumis au Congrès national;

2. Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé le 15 décembre 2000. Le texte du Protocole a été soumis au Congrès national;

3. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé le 15 décembre 2000. Le texte du Protocole a été soumis au Congrès national;

4. Accord de coopération pour la lutte contre la criminalité organisée, signé le 11 juillet 2001. Le texte de l'Accord est examiné par le Congrès national;

5. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé le 11 juillet 2001. Le texte du Protocole est examiné par le Congrès.

Le Gouvernement brésilien a ratifié la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997) et examine actuellement le texte de la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1992).

Accords bilatéraux

Le Brésil a conclu avec divers pays des accords bilatéraux sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Ces accords portent essentiellement sur l'échange d'informations et l'entraide en matière pénale, l'application de mesures conservatoires concernant la recherche et la saisie de biens liés au crime (instruments et produits du crime) et l'exécution de sentences pénales.

Certaines dispositions de ces instruments bilatéraux portent spécialement sur le terrorisme, notamment :

a) L'échange d'informations sur les activités de groupes terroristes, leurs structures, membres, moyens de financement et méthodes d'action;

b) L'échange d'informations concernant les méthodes et techniques antiterroristes;

c) L'échange de données d'expérience scientifiques et techniques sur la protection et la sécurité du transport – maritime, aérien, routier et ferroviaire – l'objectif étant de mettre à niveau les mesures de sécurité et de protection des ports, aéroports et gares routières et ferroviaires ainsi que les édifices et installations vulnérables.

Outre les accords relatifs au transfèrement et à l'extradition de prisonniers, les accords bilatéraux ci-après portant sur la coopération judiciaire et l'entraide en matière pénale ont été conclus :

- **Accord de garantie de réciprocité dans la transmission des informations à caractère pénal entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République d'Allemagne.** Entré en vigueur le 15 mai 1957, cet accord ne traite pas du blanchiment de capitaux. Il jette toutefois les bases de la coopération multilatérale sous la forme de la promesse de réciprocité;
- **Traité d'entraide en matière pénale entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement du Canada.** En date du 21 janvier 1995, cet accord est examiné par le Congrès national. Sans mentionner expressément la possibilité d'une restitution du produit du crime, l'article 9 stipule que l'État requis doit prendre les mesures voulues en vertu de sa législation pour bloquer, saisir et confisquer ce produit.
Aux termes de l'article 1.1, l'entraide judiciaire doit être la plus large possible de manière à permettre notamment « la recherche, la saisie et la restitution des biens, y compris l'établissement de preuves matérielles, la transmission de documents, ainsi que la prise de mesures visant à localiser, bloquer et confisquer les produits provenant du crime. Elle doit permettre d'atteindre les objectifs visés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (l'article 1.4 traite expressément de la coopération en matière de transfert international de capitaux ou de marchés) »;
- **Accord de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République de Colombie,** entré en vigueur le 29 juin 2001. L'alinéa f) et les alinéas suivants de l'article 2 permettent de prendre des mesures conservatoires en ce qui concerne le transfert définitif (confiscation) des biens, outre les autres formes d'assistance. Ils favorisent la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux;
- **Accord d'entraide en matière pénale entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,** entré en vigueur le 21 février 2001. Il s'agit d'un accord de large portée couvrant tous les aspects des relations bilatérales dans le domaine de l'assistance judiciaire en matière pénale. Il vise en particulier la lutte contre les activités criminelles graves telles que le blanchiment de capitaux et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'explosifs. Il permet de faire droit aux demandes de recherche, de saisie et de confiscation de biens;
- **Accord de coopération judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République française,** entré en vigueur le 1er février 2000. Cet accord n'a pas un champ d'application systématique comme les autres mais permet de faire droit aux demandes de recherche et de saisie des biens, ainsi que les autres activités en matière d'enquête. C'est le seul accord qui exige que les demandes d'assistance soient traduites dans la langue du pays requis;
- **Accord d'association et de coopération entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République**

française en matière de sécurité publique (12 mars 1997). Son adoption par le Congrès national est attendue;

- **Traité entre la République fédérative du Brésil et la République italienne sur la coopération judiciaire en matière pénale**, entré en vigueur le 1er août 1993. C'est un accord de portée très limitée car il ne prévoit de coopération que si des procédures pénales sont engagées par les autorités judiciaires. Il ne vise pas la coopération en matière d'enquête mais prévoit la saisie et la mise sous séquestre des biens, ce qui peut contribuer à son adaptation. C'est un accord qui appartient à une génération qui fait moins ressortir le phénomène de l'internationalisation de la criminalité;
- **Accord de coopération judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République du Pérou**, entré en vigueur le 23 août 2001. C'est un accord plus moderne et plus efficace que le Brésil a conclu en vue de lutter contre la criminalité transnationale organisée. Aux termes de l'article 17, les parties doivent, en particulier, selon la nature et l'importance de leur collaboration, accepter la restitution des biens et du produit de leur vente;
- **Traité d'entraide en matière pénale entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République portugaise**, entré en vigueur le 7 mai 1991. Aux termes de l'article 11.4, « les produits saisis reviennent à la partie requise sauf décision contraire prise d'un commun accord »;
- **Accord d'entraide en matière pénale entre la République fédérative du Brésil et la République orientale de l'Uruguay**. L'accord stipule que, dans la mesure où leurs législations respectives le permettent et aux termes des accords pertinents, l'une des parties peut transférer à l'autre les biens confisqués.
Le Gouvernement brésilien, dûment autorisé par le Congrès national, prend les dispositions voulues pour donner effet à l'accord.
- **Accord d'entraide judiciaire entre le Brésil et le Japon**, entré en vigueur le 1er novembre 1940;
- **Convention d'entraide judiciaire gratuite entre le Brésil et la Belgique**, entrée en vigueur le 14 juillet 1957;
- **Mémoires d'accord entre le Conseil de contrôle des activités financières (COAF) et les Unités d'analyse financière (UAF) de Belgique, de Bolivie, de Colombie, de France, du Panama, du Paraguay, du Portugal et de Russie concernant la coopération en matière d'échange d'informations financières pour la lutte contre le blanchiment de capitaux**. Tous en vigueur.

Accords multilatéraux

- **Convention interaméricaine d'entraide en matière pénale**. Signée par le Brésil le 7 janvier 1994, elle est en vigueur sur le plan international depuis le 14 avril 1996. Elle favorise la coopération en matière judiciaire et d'enquête. L'article 7 définit son champ d'application;

- **Protocole facultatif sur les infractions fiscales, additionnel à la Convention interaméricaine d'entraide en matière pénale.** Signé par le Brésil le 3 mai 1994. Aux termes de l'article premier, les États parties au Protocole ne peuvent rejeter les demandes d'aide au motif qu'elles portent sur des infractions fiscales si l'infraction a été commise du fait d'une déclaration intentionnellement fautive visant à dissimuler des revenus provenant de toute autre infraction visée par la Convention;
- **Convention interaméricaine contre la corruption (Convention de Caracas).** Signée par le Brésil le 29 mars 1996, elle est entrée en vigueur le 6 mars 1997. Le texte de la Convention est soumis à l'examen du Congrès national. Les dispositions des articles 14, 15 et 16 de la Convention s'appliquent directement au blanchiment de capitaux;
- **Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (OCDE).** Ratifiée le 24 août 2000, elle est entrée en vigueur le 15 février 2000. L'article 7 porte spécialement sur le délit de blanchiment de capitaux;
- **Protocole d'entraide en matière pénale au sein du MERCOSUR (Brésil, Argentine, Paraguay et Uruguay).** Adopté par le Conseil du marché commun dans sa décision 2/96, le Protocole est en vigueur depuis le 8 janvier 2000. Il vise largement à lutter contre les infractions liées à la criminalité internationale;
- **Accord d'extradition entre États parties du MERCOSUR.** Adopté par le Conseil du marché commun par sa décision 14/98, cet accord a été signé par le Brésil le 10 décembre 1998. Il est soumis au Congrès national. Il prévoit la livraison des détenus et des biens provenant de l'infraction, conformément aux articles 22.6 et 24 et contribue ainsi à lutter contre le blanchiment de capitaux;
- **Accord d'extradition entre les États parties du MERCOSUR et les Républiques de Bolivie et du Chili.** Signé par le Brésil le 10 décembre 1998, l'Accord est soumis à l'examen du Congrès national. Il reprend les dispositions de l'Accord d'extradition entre les États parties du MERCOSUR.

Outre les promesses de réciprocité obtenues au moyen d'un mémorandum d'accord au niveau bilatéral et d'autres formes d'accord au niveau international, notamment grâce à l'échange de notes verbales, les parties peuvent fournir des données d'expérience à caractère multilatéral qui favorisent la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les initiatives mentionnées ci-après favorisent indirectement la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il s'agit essentiellement d'accords visant les infractions antérieures au « délit de blanchiment ».

Instruments relatifs aux stupéfiants

- **Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles et son protocole de 1936.** Signée par le Brésil le 26 juin 1936, elle est entrée en vigueur le 9 juillet 1933. L'article 35 peut servir de base pour la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants;
- **Convention unique sur les stupéfiants de 1961.** Ratifiée par le Brésil le 18 juin 1964, elle est entrée en vigueur le 13 décembre 1964. Cette convention

met à jour les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants de 1946. Elle peut servir de base à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants;

- **Convention sur les substances psychotropes de 1971.** Ratifiée le 14 février 1973, elle est en vigueur depuis le 16 août 1976. Les articles 20, 21 et 22 ii) peuvent servir de fondement juridique à l'application de mesures de contrôle plus rigoureuses et à la lutte contre le trafic illicite de substances psychotropes;
- **Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.** Ratifié par le Brésil le 12 septembre 2001;
- **Accord sud-américain relatif aux stupéfiants et aux substances psychotropes de 1973.** Ratifié par le Brésil le 29 janvier 1974, il est entré en vigueur le 26 mars 1977.

Le Brésil a conclu des accords bilatéraux relatifs à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants avec les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Guyana, Italie, Mexique, Paraguay, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Suriname, Uruguay et Venezuela. Les accords conclus avec la Bolivie, l'Espagne et le Pérou dans ce domaine sont soumis à l'examen du Congrès national. Un accord identique a été conclu avec l'Équateur et attend d'être approuvé par le Congrès équatorien.

16. Paragraphe 3 d)

«... devenir dès que possible partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en date du 9 décembre 1999; »

Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

Le Brésil a réaffirmé qu'il rejetait sans réserve le terrorisme sous toutes ses formes et que la lutte contre le terrorisme international devait faire appel à tous les moyens compatibles avec la Charte des Nations Unies et autres normes du droit international. Dans ce sens, le Gouvernement brésilien procède actuellement à l'exécution des procédures internes requises pour que le Brésil soit lié par tous les traités internationaux sur ce sujet.

On trouvera en annexe un tableau indiquant la participation du Brésil aux instruments multilatéraux relatifs au terrorisme, adoptés dans le cadre tant de l'Organisation des Nations Unies que de l'Organisation des États américains.

17. Paragraphe 3 e)

«... Coopérer davantage et appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité; »

Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Voir les observations présentées au sujet de l'article 3, paragraphe d).

18. Paragraphe 3 f)

« ... Prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé; »

Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

Conformément au paragraphe III de l'article 3 de la loi No 9474/97 :

« Ne peuvent bénéficier du statut de réfugié les personnes :

III. Qui se sont rendues coupables d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité, d'un crime odieux, ou qui ont participé à des actes de terrorisme ou se sont livrées au trafic de stupéfiants;

IV. Qui sont considérées comme coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

19. Paragraphe 3 g)

« ... veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés; »

Quelles procédures avez-vous mis en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet des demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

La loi No 9474 en date du 22 juillet 1997, qui définit les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et pose d'autres mesures, établit en son article 1 :

« Sera reconnue comme réfugié toute personne qui :

I. Craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle possède la nationalité et ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

II. Si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou ne veut y retourner, en raison des circonstances décrites au paragraphe précédent;

III. En raison de violations graves et généralisées des droits de l'homme, se voit dans l'obligation de quitter le pays de sa nationalité pour chercher refuge dans un autre pays. »

En outre, l'article 3 contient une clause d'exclusion, qui prévoit spécifiquement à l'alinéa III que :

« Article 3. Ne peuvent bénéficier du statut de réfugié les personnes qui :

I. Bénéficient déjà d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

II. Résident sur le territoire national et qui ont les droits et les obligations attachés à la nationalité brésilienne;

III – Ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un crime odieux, ou qui ont participé à des actes terroristes ou se sont livrés au trafic de stupéfiants;

IV. Sont considérées coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Le statut de réfugié n'est pas reconnu alors même que la personne sollicitant le statut de réfugié remplit les conditions prévues à l'article 1 de la loi No 9474/97 si elle tombe sous le coup de l'une quelconque des dispositions prévues aux alinéas pertinents de l'article 3 de ladite loi.

Les décisions concernant les demandes d'octroi du statut de réfugié sont exclusivement prises par le Comité après consultation de la police fédérale quant aux antécédents de l'intéressé. La loi établit au paragraphe II de son article 39 que :

« Article 39. Les circonstances suivantes emporteront la perte du statut de réfugié :

I. La renonciation;

II. La preuve que les raisons invoquées pour l'octroi du statut de réfugié ne sont pas fondées ou l'existence de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de l'adoption de la décision portant sur l'octroi du statut de réfugié, auraient abouti à un rejet;

III. L'exercice d'activités contraires à la sécurité nationale ou à l'ordre public;

IV. La sortie du territoire national sans autorisation préalable du Gouvernement brésilien.

Paragraphe unique – Les réfugiés qui perdent leur qualité de réfugié en vertu des paragraphes I et IV du présent article sont assujettis au régime général applicable au séjour des étrangers sur le territoire national, et les réfugiés qui perdent cette qualité en vertu des paragraphes II et III sont soumis aux mesures obligatoires prévues dans la loi No 6815 en date du 19 août 1980. »

Ainsi donc, l'intéressé peut perdre à tout moment sa qualité de réfugié si l'une des dispositions de l'article précité lui est applicable. Le réfugié qui se rend coupable d'activités sanctionnées par l'exclusion, comme la participation avérée à des actes de terrorisme, perdra son statut.

L'analyse objective de la situation du pays dont provient la personne sollicitant le statut de réfugié – situation suivie de près – combinée aux informations que cette personne présente à l'occasion de son entrevue avec les membres du Comité et aux renseignements fournis par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, par le Ministère des relations extérieures et par la police fédérale, permet de s'assurer qu'aucun acte contraire à l'esprit humanitaire de la loi n'est commis.

Comme on le voit, la législation brésilienne touchant les réfugiés est généreuse tout en étant assortie de mécanismes qui empêchent que le statut de réfugié ne soit accordé aux personnes qui se sont rendues coupables d'actes de terrorisme, conformément aux principes qui sous-tendent ladite Convention relative au statut des réfugiés de 1951, qui est consacrée dans la législation nationale.

Annexe

Actos Internacionales sobre Terrorismo (Naciones Unidas y OEA)

No.	Organización	Convenciones y Protocolos	<i>Estados-Parte (septiembre/2001)</i>	<i>Situación del Brasil</i>
1	ONU	Convenio sobre las infracciones y ciertos otros actos cometidos a bordo de las aeronaves (Tokio, 14/9/1963)	172 ¹³	Ratificación: 14/4/1970 Promulgación: Decreto No. 66520, de 30/04/1970
2	ONU	Convenio para la represión del apoderamiento ilícito de aeronaves (La Haya, 16/12/1970)	174	Ratificación: 14/2/1972 Promulgación: Decreto No. 70201, de 24/02/1972
3	ONU	Convenio para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de la aviación civil (Montreal, 23/09/1971)	175	Ratificación: 26/1/1973 Promulgación: Decreto No. 72383, de 20/06/1973
4	OEA	Convención para Prevenir y Sancionar los Actos de Terrorismo Configurados en Delitos Contra las Personas y la Extorsión Conexa Cuando Éstos Tengan Trascendencia Internacional (Washington, 2/2/1971)	13 ¹⁴	Ratificación: 5/2/1999 Promulgación: Decreto No. 3018, de 6/04/1999
5	ONU	Convención sobre la prevención y el castigo de los delitos contra personas internacionalmente protegidas, incluso los agentes diplomáticos (Nueva York, 14/12/1973)	109	Adhesión: 7/6/1999 Promulgación: Decreto No. 3167, de 14/9/99
6	ONU	Convención sobre la Protección Física de los Materiales Nucleares (Viena, 3/3/1979)	69	Ratificación: 8/2/1987 Promulgación: Decreto No. 95, de 16/04/1991
7	ONU	Convención Internacional contra la toma de rehenes (Nueva York, 18/12/1979)	98	Ratificación: 7/4/2000, con reserva al artículo 16 (2) Promulgación: Decreto No. 3517, de 20/06/2000
8	ONU	Protocolo para la represión de actos ilícitos de violencia en los aeropuertos que presten servicio a la aviación civil internacional (Montreal, 24/2/1988)	107	Ratificación: 8/6/1997 Promulgación: Decreto No. 2611, de 2/6/1998
9	ONU	Convenio para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de la navegación marítima (Roma, 10/3/1988 – Conferencia Internacional bajo los auspicios de la IMO)	56	Firmado por Brasil en 10/3/1988. En proceso de envío al Congreso Nacional
10	ONU	Protocolo para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de las plataformas fijas emplazadas en la plataforma continental (Roma, 10/3/1988 – Conferencia Internacional bajo los auspicios de la IMO)	51	Firmado por Brasil en 10/3/1988. En proceso de envío al Congreso Nacional
11	ONU	Convenio sobre la marcación de explosivos plásticos para los fines de detección (Montreal, 1/3/1991)	69	Instrumento de ratificación depositado en 4/10/2001. Promulgación: Decreto No. 4021, de 19/11/2001

<i>No.</i>	<i>Organización</i>	<i>Convenciones y Protocolos</i>	<i>Estados-Parte (septiembre/2001)</i>	<i>Situación del Brasil</i>
12	ONU	Convenio internacional para la represión de los atentados terroristas cometidos con bombas (Nueva York, 15/12/1997)	45	Firmado en 12/3/1999. En tramitación en el Congreso Nacional
13	OEA	Convención Interamericana Contra la Fabricación y el Tráfico Ilícitos de Armas de Fuego, Municiones, Explosivos y otros Materiales Relacionados (Washington, 14/11/1997)	14	Ratificación: 28/10/1999 Promulgación: Decreto No. 3229, de 29/10/1999
14	ONU	Convenio internacional para la represión de la financiación del terrorismo (Nueva York, 9/12/1999)	15 (para la entrada en vigencia, son necesarios al menos 22 Estados-Parte)	Firmado en 10/11/2001. En proceso de envío al Congreso Nacional

¹³ Son 189 los Estados Miembros de las Naciones Unidas.

¹⁴ Son 34 los Estados miembros de la Organización de los Estados Americanos.

Anexo

Actos Internacionales sobre Terrorismo (Naciones Unidas y OEA)

No.	Organización	Convenciones y Protocolos	Estados-Parte (septiembre/2001)	Situación del Brasil
1	ONU	Convenio sobre las infracciones y ciertos otros actos cometidos a bordo de las aeronaves (Tokio, 14/9/1963)	172 ¹³	Ratificación: 14/4/1970 Promulgación: Decreto No. 66520, de 30/04/1970
2	ONU	Convenio para la represión del apoderamiento ilícito de aeronaves (La Haya, 16/12/1970)	174	Ratificación: 14/2/1972 Promulgación: Decreto No. 70201, de 24/02/1972
3	ONU	Convenio para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de la aviación civil (Montreal, 23/09/1971)	175	Ratificación: 26/1/1973 Promulgación: Decreto No. 72383, de 20/06/1973
4	OEA	Convención para Prevenir y Sancionar los Actos de Terrorismo Configurados en Delitos Contra las Personas y la Extorsión Conexa Cuando Éstos Tengan Trascendencia Internacional (Washington, 2/2/1971)	13 ¹⁴	Ratificación: 5/2/1999 Promulgación: Decreto No. 3018, de 6/04/1999
5	ONU	Convención sobre la prevención y el castigo de los delitos contra personas internacionalmente protegidas, incluso los agentes diplomáticos (Nueva York, 14/12/1973)	109	Adhesión: 7/6/1999 Promulgación: Decreto No. 3167, de 14/9/99
6	ONU	Convención sobre la Protección Física de los Materiales Nucleares (Viena, 3/3/1979)	69	Ratificación: 8/2/1987 Promulgación: Decreto No. 95, de 16/04/1991
7	ONU	Convención Internacional contra la toma de rehenes (Nueva York, 18/12/1979)	98	Ratificación: 7/4/2000, con reserva al artículo 16 (2) Promulgación: Decreto No. 3517, de 20/06/2000
8	ONU	Protocolo para la represión de actos ilícitos de violencia en los aeropuertos que presten servicio a la aviación civil internacional (Montreal, 24/2/1988)	107	Ratificación: 8/6/1997 Promulgación: Decreto No. 2611, de 2/6/1998
9	ONU	Convenio para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de la navegación marítima (Roma, 10/3/1988 – Conferencia Internacional bajo los auspicios de la IMO)	56	Firmado por Brasil en 10/3/1988. En proceso de envío al Congreso Nacional
10	ONU	Protocolo para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de las plataformas fijas emplazadas en la plataforma continental (Roma, 10/3/1988 – Conferencia Internacional bajo los auspicios de la IMO)	51	Firmado por Brasil en 10/3/1988. En proceso de envío al Congreso Nacional
11	ONU	Convenio sobre la marcación de explosivos plásticos para los fines de detección (Montreal, 1/3/1991)	69	Instrumento de ratificación depositado en 4/10/2001. Promulgación: Decreto No. 4021, de 19/11/2001

<i>No.</i>	<i>Organización</i>	<i>Convenciones y Protocolos</i>	<i>Estados-Parte (septiembre/2001)</i>	<i>Situación del Brasil</i>
12	ONU	Convenio internacional para la represión de los atentados terroristas cometidos con bombas (Nueva York, 15/12/1997)	45	Firmado en 12/3/1999. En tramitación en el Congreso Nacional
13	OEA	Convención Interamericana Contra la Fabricación y el Tráfico Ilícitos de Armas de Fuego, Municiones, Explosivos y otros Materiales Relacionados (Washington, 14/11/1997)	14	Ratificación: 28/10/1999 Promulgación: Decreto No. 3229, de 29/10/1999
14	ONU	Convenio internacional para la represión de la financiación del terrorismo (Nueva York, 9/12/1999)	15 (para la entrada en vigencia, son necesarios al menos 22 Estados-Parte)	Firmado en 10/11/2001. En proceso de envío al Congreso Nacional

¹³ Son 189 los Estados Miembros de las Naciones Unidas.

¹⁴ Son 34 los Estados miembros de la Organización de los Estados Americanos.